

Réglementation

Sépulture et code QR...

à propos d'une question écrite posée au nouveau ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Intérieur vient d'être saisi par le sénateur Jean-Pierre Sueur d'une intéressante question relative à la possibilité d'apposer sur un monument funéraire un code QR. La question n'est pas simple au regard de la législation funéraire...



Damien Durieux, consultant au Cabinet Hervé-Sé, maître de conférences associé à l'université de Lille 2

Qu'est-ce qu'un code QR ?

Selon le site Wikipedia, le code QR (abréviation de "Quick Response") est un type de code-barres en deux dimensions constitué de modules noirs disposés dans un carré à fond blanc (son avantage est de pouvoir stocker plus d'informations qu'un code à barres). L'agencement de ces points définit l'information que contient le code. Le contenu du code peut être décodé rapidement (d'où le "quick") et peut avoir été lu par un lecteur de codes-barres, un téléphone mobile, un smartphone, une tablette électronique ou une webcam (http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_QR).

Quel intérêt sur un monument funéraire ?

Appliqué à un monument funéraire, un tel code permettrait, par exemple, d'accéder à un site Internet consacré au défunt. Selon des informations présentes sur un blog sérieux (<http://blogloover.fr/blog/lemonde.fr/2014/04/16/oplapha-2-les-sombres-d'aveni-elles-avec-contactaevr/>), plusieurs sociétés proposent ce service. Il s'agit selon l'auteur de cet article de créer une plaque "en incrustant lettres, biographie, poèmes, photos de famille, vidéos", afin de partager "émotions et souvenirs grâce au lien de coordonnées numériques".

Du point de vue administratif, il pourrait également constituer une opportunité occasion de mettre à la disposition des familles des informations essentielles, site de renouvellement de la concession, adresse où être contacté en cas de dégradation, etc., mais seraient alors lues ou publiées des informations auxquelles il n'est pas à avoir accès !

Une opportune question posée par le sénateur Sueur

Publiée au Journal officiel (Série Questions) du 10 avril 2014 (p. 927), la question (n° 1122) du président de la commission des lois de Sénat est particulièrement claire dans sa formulation et mérite d'être reproduite :

"M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'apposition de nouvelles technologies dans les cimetières et la nécessité de préciser la réglementation qui leur est applicable. Ainsi, depuis quelque temps, des entreprises funéraires proposent d'apposer sur un monument une plaque munie d'un "code QR" qui peut être lu par un téléphone mobile ou une tablette électronique et donne accès à un site Internet qui peut comporter un album du défunt ou d'autres supports multimédias.

Les informations auxquelles renvoie le code "QR" peuvent facilement être modifiées à distance. En outre, contrairement aux épitaphes ou aux inscriptions gravées sur un monument funéraire, elles ne peuvent pas être lues immédiatement puisqu'il faut recourir à un "smartphone" ou à une tablette électronique pour y avoir accès. Le contenu de ce lien sur le respect par ce dispositif de l'ordre public et de la dignité des lieux (absence de publicité commerciale ou de mentions contraires aux bonnes mœurs) est donc rendu plus difficile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la réglementation qui devrait régir les maîtres en ce qui concerne l'éventuelle installation et les modalités de mise en œuvre de tels dispositifs."

Pouvoir de police du maire et "code QR"

Il est possible de rappeler que le maire autorise les inscriptions placées sur les pierres funéraires et les monuments funéraires (art. R. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Il pourra à cet effet révoquer une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (C.C. 4 février 1989, Moulin / Minire Saies - Rec. CE 1989).

Comment alors concilier avec un contrôle a priori du maire tel qu'organisé par l'art. R. 2213-8 précité ?